

porations; mettre tous ces documents à la disposition du grand public; rechercher la collaboration des provinces en vue d'atteindre par ces dispositions un moyen efficace de divulgation des renseignements dans le public.

L'auteur suggère ensuite d'autres mesures qu'on pourrait prendre. Dans son étude, le professeur Watkins a le mérite d'avoir souligné ce problème particulier et signalé le besoin d'une loi mieux appropriée. On a cité bien d'autres cas et d'autres exemples avant et après la présentation de ce rapport monumental.

J'ai personnellement une grande expérience des recherches à effectuer dans les dossiers des sociétés de la Saskatchewan, tout comme dans ceux des sociétés à charte fédérale auprès desquelles on a de grandes difficultés à obtenir des renseignements satisfaisants. Je me suis aperçu que lorsqu'il s'agissait d'une société publique, il n'y avait aucun problème pour se procurer les renseignements voulus sur les actionnaires, les administrateurs et les états financiers de la société. Mais ce n'était pas le cas de certaines sociétés privées exerçant une activité similaire. Je ne pouvais alors obtenir aucune information.

Je puis assurer à la Chambre que je n'inspectais nullement ces dossiers à titre personnel ni au nom d'aucun intérêt privé ou personnel, mais pour déterminer si certaines mesures prises par ces sociétés et certaines de leurs activités correspondaient à l'intérêt public. Je me rends parfaitement compte qu'on se fait ensuite une certaine opinion de l'utilisation des renseignements obtenus et des jugements portés à partir de ceux-ci. Mais d'après mon expérience personnelle, il est tout à fait évident qu'on refuse d'informer le public comme il en aurait le droit si l'on veut traiter convenablement les problèmes économiques et sociaux de la vie moderne.

Il me semble donc que le principe du droit à l'information est un des éléments qu'il conviendrait d'incorporer dans la loi sur les corporations canadiennes à propos de la divulgation des renseignements d'ordre financier. A mon avis, les modalités de la loi doivent être équilibrées. D'une part, les sociétés se voient conférer des pouvoirs, des droits et des privilèges; d'autre part, elles doivent accepter certains contrôles et certaines obligations. Il faudrait également obliger toutes les grandes sociétés constituées aux termes de cette loi à donner des renseignements suffisants en ce qui concerne leurs opérations financières.

Le bill C-4, qui a été présenté l'automne dernier aux Communes, prévoyait particulièrement à cet égard qu'une compagnie dont le

revenu brut excédait 3 millions de dollars au cours de tout exercice ou qui, d'autre part, disposait d'un actif de plus de 3 millions de dollars serait tenue de fournir les mêmes renseignements financiers que les compagnies publiques constituées aux termes de la présente loi. On a présenté diverses instances au comité quand il étudiait le bill, dont la plupart provenaient de toutes sortes de sociétés, surtout d'importantes entreprises qui s'opposaient à être contraintes de divulguer ces renseignements. Le comité, après avoir considéré la chose, a renvoyé à la Chambre une version modifiée de cet article, dont nous sommes maintenant saisis. Le bill dit, dans sa forme modifiée, que toute société privée dont l'actif dépasse 5 millions de dollars et dont le revenu brut excède 10 millions de dollars devrait être tenue de présenter un état financier comparable à celui qui est exigé d'une société publique.

Il me semble que l'établissement d'un montant arbitraire, et je dois le considérer tel, va soulever bien des problèmes. Tout d'abord, qui peut prendre sur lui de déterminer le montant? Quelle somme doit-on indiquer, 3, 5 ou 10 millions, pour tenir compte de la situation économique de chaque société particulière?

• (4.40 p.m.)

En second lieu, je crois qu'il est tout à fait probable qu'un chiffre significatif au point de vue économique différera selon les diverses entreprises et régions. Je ne pense pas que ces chiffres auraient la même valeur d'une société à une autre pour évaluer son poids économique et son importance. En 3<sup>e</sup> lieu, je ferais remarquer que les petits poissons deviennent grands et que très souvent de toutes petites entreprises se transforment en immenses sociétés, soit par intention délibérée soit par expansion naturelle. J'ai personnellement essayé d'obtenir des renseignements au sujet de petites sociétés qui avaient été établies et pour lesquelles aucun détail n'était disponible. Je sais parfaitement que ces petites entreprises pourraient représenter des corporations d'une importance économique certaine où, un jour ou l'autre des questions d'intérêt public pourraient se trouver en jeu. C'est pourquoi, je pense qu'il faudrait que la disposition au sujet des renseignements concernant les opérations financières des sociétés soit applicable à toutes les sociétés en vertu de la loi sur les corporations.

C'est en fait le but de mon amendement. Il prévoit une exemption et une exception pour les entreprises personnelles. Il prévoit égale-